

Conférence générale

GC(69)/1/Add.1

2 juillet 2025

Distribution générale

Français

Original : arabe

Soixante-neuvième session ordinaire

Ordre du jour provisoire

Question supplémentaire à inscrire à l'ordre du jour provisoire

1. Le 25 juin 2025, le Directeur général a reçu une demande, présentée par l'Ambassadeur de l'État du Koweït au nom des États arabes Membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique, proposant l'inscription d'une question intitulée « Capacité nucléaire israélienne » à l'ordre du jour de la 69^e (2025) session ordinaire de la Conférence générale.
2. Conformément au Règlement intérieur de la Conférence générale¹, cette question est inscrite par la présente sur une liste supplémentaire qui sera communiquée au plus tard le 26 août 2025. La lettre de l'Ambassadeur de l'État du Koweït et le mémoire explicatif concernant l'inscription de cette question qui y était joint sont reproduits ci-après.
3. Il est suggéré, aux fins d'un examen par le Bureau, que cette question soit inscrite après le point 19 de l'ordre du jour provisoire et qu'elle soit examinée en séance plénière.

¹ Articles 13 et 20, document GC(XXXI)/INF/245/Rev.1.

Ordre du jour provisoire

Question supplémentaire à inscrire à l'ordre du jour provisoire

Texte de la lettre reçue le 25 juin 2025 de
l'Ambassadeur de l'État du Koweït

Au nom des États arabes Membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique [Royaume hachémite de Jordanie, Royaume de Bahreïn, Émirats arabes unis, République tunisienne, République algérienne démocratique et populaire, Royaume d'Arabie saoudite, République du Soudan, République arabe syrienne, République d'Iraq, Sultanat d'Oman, État du Qatar, État du Koweït, République libanaise, État de Libye, République arabe d'Égypte, Royaume du Maroc, République islamique de Mauritanie, République du Yémen, et État de Palestine (observateur)],

j'ai l'honneur de vous transmettre la demande des États arabes susmentionnés, fondée sur les décisions du Conseil de la Ligue des États arabes au niveau des ministres arabes des affaires étrangères, visant l'inscription à l'ordre du jour de la soixante-neuvième (2025) session de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'une question intitulée « Capacité nucléaire israélienne ».

Le mémoire explicatif concernant cette demande d'inscription est joint à la présente.

Nous espérons que vous aurez l'obligeance de prendre les mesures nécessaires à cet égard.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma très haute considération.

Ambassadeur Talal Alfassam

(signé)

Ambassadeur de l'État du Koweït

**Président du Conseil
des ambassadeurs arabes**

Pièce jointe :

- Mémoire explicatif

MÉMOIRE EXPLICATIF SUR LA CAPACITÉ NUCLÉAIRE ISRAËLIENNE SOU MIS PAR LES ÉTATS MEMBRES DE LA LIGUE DES ÉTATS ARABES

1. Une question relative à la capacité et à la menace nucléaires israéliennes est inscrite à l'ordre du jour de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique depuis 1987 et la Conférence générale a adopté des résolutions demandant à Israël de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence.
2. En 1992, le Groupe arabe a décidé de suspendre la soumission du projet de résolution arabe compte tenu du processus de paix engagé au Moyen-Orient, qui visait à la conclusion d'une paix générale, juste et durable dans la région, et comportait notamment des pourparlers sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, comme il ressort de la déclaration du Président approuvée à la trente-sixième session de la Conférence générale de l'AIEA. Cependant, la politique des gouvernements israéliens successifs a fait obstacle au processus de paix au Moyen-Orient et compromis toutes les initiatives visant à débarrasser cette région des armes de destruction massive, et en particulier des armes nucléaires.
3. La Conférence d'examen et de prorogation du TNP, tenue en mai 1995, a adopté une résolution sur le Moyen-Orient exprimant la préoccupation des États parties au Traité face à la situation dangereuse régnant au Moyen-Orient du fait de la présence dans la région d'activités nucléaires non soumises aux garanties de l'Agence, lesquelles mettent en danger la paix et la sécurité régionales et internationales.
4. En mai 2000, la sixième Conférence d'examen du TNP, ayant examiné l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la conférence d'examen précédente, a publié un document final dans lequel elle demandait à Israël d'adhérer au TNP dès que possible et se félicitait de l'adhésion au Traité d'un certain nombre d'États arabes pendant la période 1995-2000, alors qu'Israël restait le seul État de la région à ne pas y avoir adhéré. La Conférence a réaffirmé l'importance de l'adhésion d'Israël au TNP et de la soumission de toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA, ce qui contribuerait à l'objectif d'une adhésion universelle au Traité au Moyen-Orient.
5. En mai 2010, la Conférence d'examen du TNP a adopté un plan d'action concernant le Moyen-Orient ainsi qu'un document final présentant toutes les mesures requises pour organiser une conférence internationale en 2012 en vue de la transformation du Moyen-Orient en une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, nommer un facilitateur pour cette conférence et désigner l'État qui accueillerait celle-ci, et ce dans les meilleurs délais, en consultation avec les États de la région.
6. La Conférence d'examen du TNP de 2015 n'est pas parvenue à un consensus sur un document final ; il n'a donc pas été possible de vérifier si les obligations avaient été respectées au cours des cinq années précédentes et de définir un cadre pour les cinq années suivantes en ce qui concerne les trois piliers du Traité et la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. Cet échec, qui est dû au fait que certains États souhaitaient protéger Israël et s'assurer que ce dernier demeurerait en dehors du régime de non-prolifération, est considéré comme un coup dur pour les initiatives prises au niveau international visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient.
7. Alors que tous les États arabes ont adhéré au TNP et se sont toujours montrés prêts à prendre des mesures concrètes en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, Israël continue de défier la communauté internationale en minimisant l'importance du Traité et en refusant d'y devenir partie et de soumettre toutes ses installations aux garanties généralisées de l'Agence, exposant ainsi la région à des risques nucléaires et menaçant la sécurité.
8. Soucieux de faire preuve de souplesse dans la recherche d'un consensus, les États arabes ont accepté les propositions présentées par certains États à la cinquante-deuxième session de

- la Conférence générale de l'AIEA en septembre 2008 et ont modifié le projet de résolution arabe, dont l'intitulé « Capacité et menace nucléaires » est devenu « Capacité nucléaire israélienne ».
9. Dans le contexte des initiatives internationales tendant à renforcer le TNP et des appels lancés à Israël pour qu'il y adhère, les États arabes affirment que leur initiative visant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires constitue une solution régionale globale face au risque de prolifération de ces armes, qu'elle assure la sécurité mutuelle de tous les États de la région et qu'elle va dans le sens des mises en demeure de débarrasser le monde des armes de destruction massive.
 10. Dans la résolution intitulée « Capacité nucléaire israélienne » [document GC(53)/RES/17] adoptée à sa cinquante-troisième session, la Conférence générale de l'AIEA a souligné la préoccupation de la communauté internationale au sujet de la capacité nucléaire israélienne et demandé à Israël d'adhérer au TNP et de soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'Agence. Elle y a également prié instamment le Directeur général d'œuvrer avec les États concernés à cette fin et de faire rapport sur la mise en œuvre de cette résolution au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale à sa cinquante-quatrième session.
 11. Les États arabes ont activement participé aux préparatifs de la conférence, qui devait se tenir en 2012, sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, conformément au plan d'action conclu à la Conférence d'examen du TNP de 2010. Le Groupe arabe a fait preuve d'une grande souplesse dans ses rapports avec Jaakko Laajava, le facilitateur de la conférence, dans le cadre de la préparation de la conférence. Toutefois, cet objectif n'a pas pu être atteint en raison de l'intransigeance d'Israël, qui s'évertuait à compromettre ce processus en refusant que l'Organisation des Nations Unies joue un quelconque rôle et en insistant pour que des questions ne relevant pas du mandat de la conférence soient incluses, notamment ce qu'Israël appelle des questions de sécurité régionale. Sur fond d'absence de véritable volonté de la part de certains coauteurs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient de faire des efforts concertés pour convoquer la conférence, les engagements clairs pris par les États parties au Traité lors des conférences d'examen de 1995 et de 2010 n'ont pas été respectés.
 12. Compte tenu du résultat décevant de la Conférence d'examen de 2015 s'agissant de l'adoption d'un cadre pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, les États Membres de l'AIEA doivent s'arroger le droit, pendant la Conférence générale, d'adopter une position claire face au fait qu'Israël reste hors du cadre du TNP et persiste dans sa volonté de ne pas soumettre ses installations nucléaires au système des garanties généralisées de l'Agence.
 13. La communauté internationale s'accorde sur la nécessité d'accélérer le désarmement nucléaire dans le monde et de soumettre toutes les installations nucléaires au régime des garanties généralisées de l'AIEA. En outre, elle est très attachée à la non-prolifération des armes nucléaires, compte tenu de la grave menace que celles-ci font peser sur la sécurité et la stabilité dans le monde, en particulier dans les zones de tension, et des effets dévastateurs de leur utilisation sur l'humanité.
 14. Il ne fait aucun doute que l'AIEA joue un rôle fondamental dans le processus de désarmement et de non-prolifération nucléaires, conformément à son Statut, et notamment à l'article II en vertu duquel elle s'assure que l'aide qu'elle fournit n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, et à l'article III.B.1. visant la réalisation d'un désarmement garanti.
 15. Tous les États Membres de l'Agence sont appelés à coopérer pour remédier à cette situation résultant du fait qu'Israël seul possède une capacité nucléaire qui n'est pas déclarée ni soumise à un quelconque contrôle international, ce qui constitue une menace permanente pour la paix et la sécurité dans la région.
 16. La Conférence générale de l'AIEA doit prendre des mesures appropriées pour faire en sorte qu'Israël soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence et adhère au TNP.

Une liste de quelques résolutions internationales adoptées sur cette question est jointe au présent document.

L'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil de sécurité de l'ONU et la Conférence générale de l'AIEA ont adopté un certain nombre de résolutions dans lesquelles ils engagent Israël à soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence et à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Ces résolutions sont notamment les suivantes :

1. Résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies :

Année	Rés. N°
1994	49/78
1995	50/73
1996	51/48
1997	52/41
1998	53/80
1999	54/57
2000	55/36
2001	56/26
2002	57/97
2003	58/68
2004	59/106
2005	60/92
2006	61/103
2007	62/56
2008	63/84
2009	63/38
2010	64/26
2011	25/66
2012	28/67
2013	27/68

2014	29/69
2015	24/70
2016	29/71
2017	24/72
2018	28/73
2019	30/74

2. Résolution adoptée par le Conseil de sécurité :

Année	N°
1981	S/RES/487

3. Résolutions adoptées par l'Agence internationale de l'énergie atomique :

Année	N°
1987	GC(XXXI)/RES/470
1988	GC(XXXII)/RES/487
1989	GC(XXXIII)/RES/506
1990	GC(XXXIV)/RES/526
1991	GC(XXXV)/RES/570
2009	GC(XXXXXIII)/RES/17